

---

## LOI DE FINANCES 2022 RECTIFICATIVE

---

### 1. AMORTISSEMENT FONDS COMMERCIAUX

*Au niveau comptable : le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation illimitée et **n'est pas amortissable** (peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation).*

- *Cette présomption peut être renversée et il peut être amorti lorsqu'il existe une limite prévisible à l'exploitation du fonds commercial.*
- *Par mesure de simplification, les petites entreprises (-50 salariés, -12M€ de CA ou -6M€ de total bilan) peuvent, sur option, amortir leur fonds commercial sur une durée forfaitaire de 10 ans, sans avoir à démontrer que sa durée d'exploitation est limitée et sans réaliser de test de dépréciation annuel.*

*Au niveau fiscal : l'administration considère que le fonds de commerce ne peut être amorti.*

#### **DISPOSITIF MIS EN PLACE PAR LA LOI DE FINANCES 2022 :**

*Amortissement comptable déductible fiscalement pour les fonds acquis entre le 01.01.2022 et le 31.12.2025.*

- *Les amortissements qui seraient comptabilisés à raison de fonds acquis avant le 01.01.2022 doivent être réintégrés et aucun amortissement ne sera déductible pour les fonds acquis à compter du 01.01.2026.*

#### **MODIFICATION DU DISPOSITIF PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 :**

##### a) **MISE EN PLACE D'UNE MESURE ANTI-ABUS :**

**Le dispositif n'est plus applicable lorsque le fonds est acquis :**

- ✓ **auprès d'une entreprise liée :**
  - l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
  - elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une tierce entreprise qui détient la majorité de leur capital, directement ou indirectement, ou exerce en fait le pouvoir de décision.
- ✓ **auprès d'une entreprise qui est placée sous le contrôle de la même personne physique que l'entreprise qui acquiert le fonds :**
  - transaction entre sociétés dont le capital est majoritairement détenu par une même personne physique (directe ou indirecte) ;
  - cession ou apport réalisé par un exploitant individuel au profit d'une société qu'il contrôle.

*Précisions applicables aux acquisitions réalisées depuis le 18.07.2022 **entraînant l'absence de remise en cause des opérations réalisées depuis le 01.01.2022 jusqu'au 18.07.2022.***

**b) LEGALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME PUBLIÉES DANS LE BOFIP LE 09.06.2022 :**

Le dispositif est applicable :

- ✓ à tous les fonds commerciaux donnant lieu à amortissement en comptabilité ;
- ✓ aux éléments incorporels des fonds acquis par des BNC : clientèle, clientèle, fonds commercial ;
- ✓ indépendamment des modalités d'acquisition du fonds : cession, apport, fusion, opérations assimilées.

Au cas de fusion et opérations assimilées :

- ✓ si absorbante amortit le fonds commercial reçu, elle doit pratiquer la réintégration échelonnée de la plus-value constatée à raison de ce fonds lors de l'opération sur une durée de cinq ans ;
- ✓ si fusion placée sous le régime de droit commun : le mali technique résiduel affecté au fonds commercial peut donner lieu à des amortissements déductibles du résultat imposable lorsqu'il est amorti dans les comptes ;

En cas de comptabilisation d'une dépréciation, elle doit être réintégrée de manière échelonnée sur la durée d'amortissement restant à courir. En contrepartie, un amortissement dérogatoire est constaté afin de garantir la déductibilité fiscale des amortissements afférents aux fonds commerciaux dépréciés.

**2. REFORME DE LA FACTURATION ELECTRONIQUE**

*Une facture électronique / dématérialisée est une facture ou un flux de factures créé, transmis, reçu et archivé sous forme électronique, quelle qu'elle soit ; l'intégralité du processus de facturation doit être électronique.*

*Les plateformes de dématérialisation seront identifiées comme partenaires de l'administration dans l'annuaire central.*

**Le calendrier de généralisation de la facturation électronique est définitivement adopté par la loi de finances rectificative 2022 :**

OBLIGATIONS	ENTREPRISES VISEES	DATE APPLICATION – FACTURES EMISES A COMPTER DU
RÉCEPTION DE FACTURES DÉMATÉRIALISÉES	Tous assujettis établis en France	01.07.2024
EMISSION ET TRANSMISSION DE FACTURES DÉMATÉRIALISÉES (B TO B)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grandes entreprises et Groupe tva</li> <li>- ETI</li> <li>- PME et micro-entreprises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 01.07.2024</li> <li>- 01.01.2025</li> <li>- 01.01.2026</li> </ul>

### 3. PACTE DUTREIL

Les transmissions à titre gratuit de titres de société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peuvent bénéficier d'une exonération à hauteur de 75% des droits de mutation. Les titres doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation, d'une durée minimale de 2 ans et d'un engagement individuel de conservation d'une durée minimale de 4 ans.

→ Les sociétés holdings animatrices de leur groupe peuvent bénéficier de l'exonération partielle sous réserve que les filiales exercent des activités éligibles.

#### **MODIFICATION JURISPRUDENCE (CASS. COM. 25.05.2022 N° 19-25.513 F-B) :**

La loi n'impose pas qu'une société holding conserve son rôle d'animation jusqu'au terme du délai légal de conservation des parts.

#### **PRECISION APPORTEE PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 :**

La condition d'exercice d'une activité éligible doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement collectif (2 ans) et jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation (4 ans).

### 4. AUTRES MESURES PREVUES PAR LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2022 (LISTE NON EXHAUSTIVE)

- a) **SUPPRESSION LA CONTRIBUTION A L'AUDIOVISUEL PUBLIC DUE PAR LES PARTICULIERS ET PAR LES PROFESSIONNELS A COMPTER DU 01.01.2022 :**
  - ✓ les professionnels ayant acquittés la contribution sur la déclaration de tva du mois de 04.2022 ou 05.2022 seront remboursés automatiquement au plus tard en octobre 2022 ;
  - ✓ les particuliers mensualisés et exonérés de taxe d'habitation ont dû être remboursés au début du mois de septembre 2022.
- b) **AUGMENTATION DE 5K€ A 7K€ DU PLAFOND D'EXONERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ;**
- c) **UN SALARIE PEUT, SUR SA DEMANDE ET EN ACCORD AVEC L'EMPLOYEUR, RENONCER A TOUT OU PARTIE DES JOURNEES OU DEMI-JOURNEES DE REPOS SUR LA PERIODE DU 01.01.2022 AU 31.12.2025.**

Notre équipe fiscale reste à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos interrogations.